



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

Communauté urbaine de Strasbourg

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2012-00081
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet d'aménagement du Canal des Français à STRASBOURG
(Robertsau)**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 17 janvier 2005, portant approbation du S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 9 juin 2011 ;

VU la décision portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires du Bas-Rhin en date du 19 Août 2011

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2012, présenté par la **Communauté Urbaine de Strasbourg**, enregistré sous le n° **67-2012-00081** et relatif au **projet d'aménagement du Canal des Français (Robertsau)** ;

VU l'avis en date du 5 Juillet 2012 du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 21 mai 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire le calendrier de réalisation et les modalités de réalisation, de gestion et de suivi de la mesure compensatoire à la destruction de 4100 m² de zone humide et d'interdire tout rejet dans l'ouvrage;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **Communauté Urbaine de STRASBOURG** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **projet d'aménagement du Canal des Français à STRASBOURG (Robertsau)**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	-

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la reconstitution d'une zone humide et aux plantations

Calendrier de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire, c'est-à-dire la réalisation des travaux de restauration d'un espace humide de 6 250 m² environ sera réalisée concomitamment au chantier d'aménagement du Canal des Français.

Mesures de suivis et de contrôle :

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15) pour vérifier que le projet est efficace. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre l'objectif de restauration et d'entretien de la zone humide.

Modalités générales d'entretien de la végétation

Pour ce qui concerne l'entretien du site et des plantations nouvelles, en particulier durant la phase de reprise de la végétation, le pétitionnaire prendra en charge la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

Article 4 : Prescription spécifique relative aux rejets

Compte tenu du caractère phréatique des écoulements, tout rejet, dans le Canal des Français, d'eaux pluviales issues de voiries, circulées ou non, est pros crit. De même, la mise en place de déversoirs d'orage au droit du Canal est pros crite.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la ville de STRASBOURG pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de SAGE Ill-nappe-Rhin pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement chef-lieu,
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,
Le Président de la Communauté Urbaine de STRASBOURG,
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 10 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
Adjoint des Territoires du Bas-Rhin
signé
Thierry GINDRE